

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE PASSE
SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

MARCHE N°2026UPHFF11PLA

OBJET DU MARCHE

**Fourniture d'une platine de serrage zéro et d'un système de transfert de
pièces**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

Le marché a pour objet l'acquisition d'une platine de serrage zéro jeu et d'un système de transfert de pièce, pour l'Université Polytechnique Hauts De France (UPHF), permettant le déplacement et un positionnement de précision de pièces métalliques volumineuses depuis une cellule robotisée WLAM-DED vers une machine CNC Huron. L'ensemble du dispositif permettra la réalisation de fabrication hybride, combinant ajouts et retraits de matière métallique.

La cellule WLAM-DED et la machine CNC sont déjà existantes et ne sont pas concernées par le présent marché. Elles sont installées au même niveau dans un hall d'essais et sont relativement proches géographiquement.

1.2. FORME DU MARCHE

Le présent marché est un contrat de fourniture passé sous la forme de la procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique.

La présente consultation n'est pas allotie au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. DUREE ET DELAI D'EXECUTION

La durée d'exécution du marché public court à compter de la notification à l'expiration du délai de garantie.

La durée de la garantie court à compter de l'admission définitive de la platine de serrage zéro jeu et du système de transfert.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1.4. LANGUE DES CORRESPONDANCES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

1.5. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la Commande Publique.

1.6. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouvel marché pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

1.7. RECOURS AUX MARCHES NEGOCIES

En application de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, l'UPHF se réserve le droit de recourir aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.8. BONS DE COMMANDE

De manière générale, les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée du contrat. Toutefois, leur exécution pourra, dans certains cas, être poursuivie au-delà de la période de validité du contrat, dans les conditions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

Ce dépassement devra rester raisonnable afin de ne pas prolonger abusivement le contrat et être conforme aux délais habituels de mise en oeuvre par la profession concernée pour la réalisation de la prestation.

Ils sont notifiés au titulaire par courriel.

Le titulaire devra accuser de la bonne réception de la commande par retour de courriel. À défaut de réponse, le bon de commande sera réputé reçu 24 heures après sa date de notification et accepté.

Les bons de commande mentionnent notamment :

Le service émetteur,

La référence du marché,

Le numéro et la date d'émission du bon de commande,

La date ou le délai et le lieu d'exécution de la ou des réunions envisagées

Le détail des prix éventuel en HT,

.....

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter est concrétisé par un simple échange écrit (courriel).

L'acheteur se réserve le droit de décider de l'arrêt de l'exécution d'un bon de commande et en informe le titulaire par courriel. Il n'a pas à justifier de l'arrêt auprès du titulaire. Il s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations exécutées ou des frais qui ont été engagés. Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce fait, pour obtenir un quelconque dédommagement sous quelque forme que ce soit.

L'arrêt de l'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du contrat.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière (la proposition du prix fournie par le candidat sous forme libre), dont seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration font foi. Le document financier doit comprendre le prix total avec les prestations détaillées ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) ;
- une description des services proposés ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le questionnaire technique ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, l'ordre dans lequel elles sont énumérées prévaut dans leur application.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION TECHNIQUE

Le candidat doit fournir une platine de serrage zéro jeu et un système de convoyage permettant un transfert de pièces métalliques volumineuses.

Platine de serrage zéro jeu.

La platine de serrage zéro jeu doit permettre un positionnement précis de pièces sur le plateau de la cellule WLAM-DED et sur le plateau de la CNC Huron. Le positionnement doit être

- Précis : tolérance inférieure ou égale à 5 µm,
- Reproductif (la fabrication d'une pièce peut nécessiter plusieurs allers/retours entre la cellule de fabrication additive WLAM-DED et le centre d'usinage CNC Huron)
- Adaptable sur les plateaux existants de cellule WLAM-DED et de la CNC Huron
- maintenir la pièce verrouillée sans alimentation extérieure (la platine de serrage zéro jeu pourra néanmoins être alimentée en pneumatique ou en électrique pour le verrouillage et/ou le déverrouillage de la pièce).
- pouvoir supporter une charge normale de 12 kN
- être compatible avec de la fabrication par ajout ou retrait de matière (projection possible de lubrifiant, de copeaux, de gouttelettes de métal en fusion...).

Système de transfert

Le système de transfert devra opérer en trois phases :

- une phase de préhension de la pièce sur la plateau d'origine (WLAM-DED ou Huron) et de dépose sur le système de convoyage
- une phase de convoyage de la cellule WLAM-DED vers la CNC Huron (ou inversement)

Le système de transfert doit :

- permettre le transfert d'une pièce d'une machine à l'autre, incluant les temps prélèvement et de dépose, en 1 heure au maximum,
- être utilisable par une seule personne non genrée.
- pouvoir supporter des charges allant jusqu'à 1.2 tonnes (1200 kg),
- être compatible avec des pièces de dimension 2 m x 0.5 m x 1 m.

Le système devra être fourni avec un certificat de conformité sur l'ensemble des dispositifs.

Un schéma de l'implantation de la cellule WLAM et de la CNC Huron est fourni en annexe.

Une extension supplémentaire de garantie doit être proposée.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par un prix ferme selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix doit être précisé dans l'acte d'engagement en chiffres et en lettres, en HT et TTC.

En cas d'ajout de prestations engendrant une modification du prix, à la baisse ou à la hausse, les parties actent le/les ajout(s) par avenant. L'acte doit obligatoirement être signé des deux parties.

4.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Au vu de la durée réduite du marché en ce qu'il porte sur la livraison de la platine et du système de convoyage, le prix de règlement est le prix de l'offre.

En application des articles R.2112-11 et suivants du Code de la Commande Publique, une actualisation du prix peut être demandée si le marché est d'un délai supérieur à trois (3) mois entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations, en référence à l'indice CPF correspondant publié par l'INSEE.

4.3. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.4. AVANCE

Il est fait application des article R. 2191-16 et -17 du Code de la Commande Publique.

4.5. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement correspond à la réalisation des prestations.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, après vérification du service fait, sur présentation de factures.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la transmission des factures des titulaires de marché doit s'effectuer sous forme électronique.

L'utilisation du portail de facturation Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'accès au portail chorus Pro se fait par l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Information à utiliser pour la facturation électronique : SIRET UPHF : 130 025 745 00014

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'informatisation budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par les titulaires comportent les mentions suivantes :

- le nom du service émetteur du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- son numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- le détail des prestations et quantités ;
- la date et le lieu d'exécution ;
- le montant des prestations exécutées en HT et TTC ;

- le(s) taux et le(s) montant(s) de TVA ;
- la référence du marché ;
- les références et la date du bon de commande ;
- la date de délivrance et le numéro de la facture.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément le pouvoir adjudicateur par courrier postal ou électronique.

4.6. REGIME DES PAIEMENTS

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Ce délai peut être suspendu si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par l'accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

5.1. GENERALITES

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCP.

Il s'engage également à appliquer la législation et la réglementation applicables au marché, qu'il est réputé connaître et s'engage à les mettre en application en cas d'évolution.

Le titulaire désigne dès le début du marché les noms et coordonnées d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants, le titulaire en informe l'UPHF et indique les coordonnées d'un nouveau représentant.

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par écrit et sans délai, de toute modification importante concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'exécution du marché. Par conséquent, selon la nature du changement, un avenant sera ou non obligatoire.

Le titulaire s'engage à ce que son personnel dispose d'un niveau de formation et de qualification approprié tel que défini au présent marché.

5.2. STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT

Le stockage, l'emballage et le transport sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

5.4. ADRESSE ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Le matériel sera livré complet dans les locaux de l'UPHF, bâtiment Abel du Pujol 2, sur le site du Mont Houy.

Le délai de livraison est de quatre (4) mois à compter de la notification. Le candidat peut proposer dans son offre, un délai moindre qui deviendra contractuel.

5.5. MISE EN SERVICE

La livraison sera complétée par une mise en service pour validation du matériel.

5.6. GARANTIE

La garantie et la maintenance seront d'au minimum trois (3) ans à compter de la réception conforme de l'appareil.

ARTICLE 6 – VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer.

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Il est fait application des articles 27 à 30 du CCAG FCS.

ARTICLE 7 - PENALITES

En cas de retard, d'interruption ou d'insuffisance dans l'exécution du marché, il sera appliqué des pénalités de retard en application de l'article 14 du CCAG FCS.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu de maintenir pour confidentielle toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces renseignements documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est de même de tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

En conséquence, le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est astreint aux mêmes obligations susmentionnées.

Ces obligations de discrétion et de secret professionnel s'appliquent pendant et après l'exécution du marché.

ARTICLE 10 - SERVICE MINIMAL

En cas de grève et d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations exigées dans le cadre du marché.

ARTICLE 11 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire prend en compte dans l'exécution de sa prestation des objectifs de développement durable. Il est conseillé d'inventorier les moyens mis en place.

Le candidat peut, lors du dépôt de son offre, apporter toute preuve du respect du développement durable.

ARTICLE 12 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions de l'article 39.2 du CCAG FCS sont applicables.

En outre, le jugement du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire doit être immédiatement notifié à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire met en oeuvre toutes les mesures de sécurité appropriées afin que le traitement des données à caractère personnel réponde aux exigences du RGPD et que cela garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il pourra être amené à présenter ces mesures, sur simple demande de l'acheteur. Le titulaire a une obligation de conseil et d'assistance envers l'acheteur pour toute question relative à la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, il fournit à l'UPHF sans délai et sur simple demande tout élément de preuve de conformité du traitement au RGPD (document nécessaire à la tenue du registre de traitement, contrat de maintenance adapté au RGPD, identification d'un délégué à la protection des données, etc.).

Le titulaire ne traite les données que sur instruction expresse de l'acheteur. Il s'engage également à notifier à l'UPHF sans délai tout incident sur des données à caractère personnel (violation de données, etc.)

Le respect de ces données est valable pendant et après l'exécution du marché.

ARTICLE 14 – RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT

Les stipulations des articles 38 à 45 du CCAG FCS, relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Outre les clauses de résiliation prévues aux articles susmentionnés, le pouvoir adjudicateur aura au préalable invité le titulaire à présenter ses observations. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. La résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS

Néant